

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 717-2000, 15 juin 2000

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(L.R.Q., c. M-30)

Ministère du Conseil exécutif — Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au premier ministre en sa qualité de président du ministère, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un autre fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par une personne autorisée à signer ce document conformément au premier alinéa de l'article 2 de cette loi, est authentique et a la même valeur que l'original;

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif a été édicté par le décret numéro 1455-96 du 27 novembre 1996;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(L.R.Q., c. M-30, a. 2, 1^{er} al. et a. 3)

1. Le secrétaire général associé auprès du secrétaire général est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de tous les programmes du ministère du Conseil exécutif.

2. Le directeur du cabinet du secrétaire général est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de ce cabinet, jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 \$.

3. Le directeur général de l'administration est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, tout acte, document ou écrit, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$ dans le cas des contrats de services, des contrats d'achat, des contrats de location, des baux, des achats d'immobilisation ainsi que des constructions d'immobilisation.

Le directeur des ressources humaines, financières et matérielles est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, les contrats de services, les contrats d'achat, les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 25 000 \$.

Le chef du Service des ressources financières est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$.

Le chef du Service des ressources matérielles est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$.

4. Tout secrétaire général associé est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit, concernant l'administration de son secrétariat, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$ dans le cas des contrats de services, des contrats d'achat et des contrats de location.

5. Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du programme Affaires intergouvernementales canadiennes.

Tout secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de ce programme, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$.

Le responsable du bureau du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour le programme Affaires intergouvernementales canadiennes, les contrats de services, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$.

6. Tout secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou le responsable du bureau du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à certifier conforme la copie des documents détenus en vertu de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) modifiée par l'article 194 du chapitre 40 des lois de 1999;

7. Le directeur du commerce intérieur et des politiques hors Québec est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour l'administration du programme Coopération et Francophonie et pour l'administration des Bureaux du Québec au Canada, les contrats de services, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$.

Tout chef de poste des bureaux du Québec au Canada est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, les contrats de services, les contrats d'achat et les contrats de location de son unité administrative, jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 \$.

8. Le secrétaire général associé aux Affaires autochtones est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du programme Affaires autochtones.

Le secrétaire adjoint aux Affaires autochtones est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de ce programme, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$.

Le directeur des services et des programmes est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour le programme Affaires autochtones, les contrats de services, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$.

9. Le secrétaire adjoint aux Affaires autochtones, le directeur des relations gouvernementales aux Affaires autochtones ou le responsable du greffe des ententes en matière d'affaires autochtones est autorisé à certifier conforme la copie des documents détenus en vertu de la section III.2 de cette loi édictée par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999.

10. La greffière adjointe du Conseil exécutif ou le secrétaire général associé à la Législation est autorisé à signer tout document attestant qu'un décret a été édicté, modifié ou abrogé et à certifier conforme la copie d'un décret. Il en est de même de monsieur Réjean Vallerand, tant qu'il exerce ses fonctions au greffe du Conseil exécutif.

11. Ces délégations sont valides aussi pour les titulaires qui sont autorisés à exercer les fonctions par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif édicté par le décret numéro 1455-96 du 27 novembre 1996.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34353